

Chapitre 19

QCM

Réponse unique.

1. **c.** Les rémunérations des apprentis et stagiaires sont exonérées jusqu'à un certain seuil.
2. **b.** Les personnes exerçant une activité libérale déclarent les bénéfices réalisés dans les BNC.
3. **c.** Les heures supplémentaires sont partiellement exonérées d'impôt ou imposables.
4. **c.** Un poissonnier se fournissant au marché de Rungis est imposable dans les BIC.
5. **a.** L'exploitant d'une astaciculture est imposable dans les BA.

Réponses multiples.

6. **a. et b.** Quand un contribuable est soumis au régime du micro-BA, il peut opter pour le régime réel simplifié ou le régime réel normal.
7. **a. et b.** Sont exonérées d'IR en catégorie TS les indemnités journalières d'accident du travail et les sommes perçues au titre de la participation des salariés.
8. **a. et b.** Sont soumis aux traitements et salaires, les gérants majoritaires de SARL soumises à l'IS et les gérants associés des sociétés de personnes soumises à l'IS.
9. **b. et c.** Les recettes annuelles à prendre en compte en BNC sont les recettes encaissées sur l'année civile ou les recettes engagées sur l'année civile.
10. **a. et c.** Sont imposables à l'IR en catégorie TS les indemnités journalières d'assurance maladie de courte durée de la Sécurité sociale et les rémunérations perçues *via* le chèque emploi-service universel (CESU).

Réponse à justifier.

11. a. On peut dire que la base des prélèvements sociaux (PS) est commune, mais peut être différente de celle de l'IR. C'est le cas pour certaines rémunérations et non pour d'autres : bien souvent, l'IR permet des abattements de base non permis en PS.

12. a. et c. Charges déductibles et abattements correspondent à la même chose et à aucune exactement des propositions précédentes. La première proposition pourrait convenir par rapport à la seconde dans la mesure où ces deux éléments sont déduits du RBG ; cependant, la charge correspond à la déduction réelle supportée, tandis que l'abattement correspond à une déduction forfaitairement admise (b). Cependant, tous deux sont proches (c), car ils consistent à diminuer la base imposable.

13. b. et c. En BNC, le traitement des charges liées aux investissements, l'amortissement de ces biens est similaire aux BIC et aux BA sous conditions, mais uniquement en régime de la déclaration contrôlée ou réel ; et ceci avec les mêmes règles qui s'appliquent en BIC. Il s'agit de tenir compte de l'utilisation annuelle de biens durables comme dans n'importe quelle autre activité commerciale. On amortit donc tous les biens d'une valeur supérieure à 500 €.

14. b. et c. L'allocation pour frais est toujours imposable dans le cas des rémunérations des dirigeants et associés de sociétés. Les indemnités, remboursements et allocations forfaitaires pour frais, c'est-à-dire, en pratique, toutes les sommes destinées à couvrir les frais inhérents à la fonction ou à l'emploi dont le montant est calculé forfaitairement, doivent être considérés comme un supplément de rémunération passible de l'impôt lorsqu'ils sont versés à un dirigeant ou assimilé (CGI, art. 80 ter).

Les indemnités, remboursements et allocations pour frais ne peuvent être exonérés d'impôt que si leur montant est fixé à partir du chiffre exact et justifié des dépenses dont ils sont destinés à tenir compte. Des remboursements calculés d'après des indications imprécises ou des pièces comportant un chiffre global doivent être considérés comme des remboursements forfaitaires, à inclure dans la rémunération imposable.

15. b. M. Guili a perçu une rémunération imposable de 110 000 €, assortie de frais professionnels réels de 18 351 € et d'une allocation pour frais de 7 200 €. Son net imposable en réel s'élèvera à 99 849 €. Avec l'option pour le régime des frais réels : salaire net + allocations forfaitaires – frais réels justifiés, soit $110\,000 + 7\,200 - 18\,351,00 = 99\,849\text{ €}$.

EXERCICES

EXERCICE 1 – CATÉGORIE ET REVENU IMPOSABLE DU COUPLE LADAN [NIV 1] 20 MIN.

1. À quelle(s) catégorie(s) sont rattachés les revenus du couple ?

Les revenus de M. Ladan sont de la catégorie BNC, car c'est une profession libérale.

Les revenus de Mme Ladan sont de la catégorie des BIC, car l'activité est commerciale.

Les revenus de location du couple sont des revenus fonciers (RF).

2. De quel régime fiscal dépendent les revenus de M. Ladan ?

Ses revenus dépassent le seuil des 72 600 €. Il relève donc de plein droit du régime de la déclaration contrôlée.

3. Calculez les revenus imposables, ainsi que le RNG.

Le revenu net global du foyer fiscal sera donc constitué de la somme des revenus de chacune des catégories identifiées :

- BNC : $98\ 000 - 45\ 000 = 53\ 000$ €, car adhésion à une AGA ;
- BIC : $45\ 000 - 15\ 000 = 30\ 000$ €, car adhésion à un CGA ;
- RF : $(450 \times 12) \times 0,70 = 3\ 780$ €, en micro-foncier.

D'où un RNG de : $53\ 000 + 30\ 000 + 3\ 780 = 86\ 780$ €.

4. Qu'en aurait-il été si les charges de M. Ladan avaient été de 145 000 € ?

Dans ce cas, il s'agirait d'un déficit fiscal.

BNC : $98\ 000 - 145\ 000 = -47\ 000$ €.

Le RNG en serait donc modifié : $-47\ 000 + 30\ 000 + 3\ 780 = -13\ 220$ €.

La conséquence de ce déficit global serait, par conséquent, une imputation sur le RNG, car il s'agit de BNC professionnels, et que le montant total des revenus nets non agricoles du foyer fiscal n'excède pas 111 976 €.

Le reliquat s'imputera sur 2021.

EXERCICE 2 – REVENUS IMPOSABLES ET DEP DU COUPLE VOT [NIV 2] 30 MIN.

1. Calculer le RNG des époux Vot, en tenant compte de toutes les possibilités fiscales. Comment sera-t-il imposé ?

Le bénéfice de Mme Vot est déjà déterminé : 26 000 €.

Pour M. Vot, viticulteur, ses revenus relèvent de la catégorie BA. Pour connaître son régime d'imposition en 2020, il faut calculer la moyenne triennale de CA HT : $[(380\,000 + 340\,000 + 355\,000) / 1,2] / 3 = 298\,611$ €.

Il relève de plein droit du régime réel simplifié ($85\,800$ € < CAHT $\leq 365\,000$ €).

Le résultat imposable est de : $298\,611 - 180\,000 = 118\,611$ €.

S'agissant des revenus de leur fille Joëlle, ils doivent les déclarer également pour un montant total de :

Salaires	14 000
Frais professionnels 10 % (MAX.)	1 400
Revenu imposable	12 600

Le RNG est égal à : $26\,000 + 118\,611 + 12\,600 = 157\,211$ €, soumis au barème de l'IR.

2. Déterminer le montant maximal de la DEP si M. Vot peut en profiter et justifier la réponse.

Comme le bénéfice est supérieur à 100 000 €, la limite maximale de déduction est de 41 400 €.

La somme mise à la disposition de sa coopérative (83 000 €) représente près de 70 % du bénéfice, donc plus de 50 %.

Il pourra donc déduire 41 400 € de DEP en 2020.

3. Jusqu'à quand et à quoi M. Vot peut-il utiliser cette DEP ?

La DEP doit être utilisée au cours des dix exercices suivant celui au cours duquel la déduction a été pratiquée pour faire face à des dépenses nécessitées par l'activité professionnelle.

4. Devront-ils régler des contributions sociales ? Justifier la réponse.

Oui, ils devront payer des cotisations sociales, ainsi que la CSG-CRDS de 9,7 %, dont 6,8 % de CSG seront déductibles.

EXERCICE 3 – IMPÔT BRUT DU COUPLE LIVRON [NIV 3] 40 MIN.

1. Après avoir expliqué le régime d'imposition de la rente viagère à titre onéreux, déterminer le montant net imposable de la rente de Mme Livron.

Les rentes viagères à titre onéreux sont imposables sur une fraction d'un montant perçu, déterminée en fonction de l'âge du crédientier au moment de la conversion du capital en rente.

Lors de la vente de la maison en viager en 2019, Mme Livron a 66 ans. La rente viagère à titre onéreux est alors imposée sur 40 % des sommes dues :

- rentes viagères perçues : 6 565 € ;
- rentes viagères imposables : $6\,565 \times 0,4 = 2\,626$ €.

2. Identifier les différents foyers fiscaux de la situation et conclure sur le nombre de déclarations.

Cette famille est constituée de deux foyers fiscaux :

- M. et Mme Livron, couple marié, par défaut selon le régime de la communauté réduite aux acquêts ;
- Charles, sa femme et leur fille.

Normalement, chaque foyer fiscal doit distinctement déclarer ses revenus.

3. Formuler l'option qui s'offre à eux et justifier par le calcul la stratégie à adopter, en calculant l'impôt brut dû par les enfants seuls.

Charles, enfant majeur chargé de famille, peut demander le rattachement fiscal au foyer des parents. L'option peut s'avérer intéressante, si leur imposition commune est inférieure à leurs impositions séparées.

Le montant imposable annuel de Charles s'élève à : $14\,700 + 3\,280 + 1\,890 = 19\,870$ €.

Le montant imposable de Marisa est de 10 200 €.

Les prestations familiales ne sont pas imposables.

	Charles	Marisa	Adeline	Total
Salaires imposables	19 870	10 200	0	
Frais professionnels forfaitaires (10 %)	1 987	1 020		
Net imposable	17 883	9 180	0	27 063

Le ménage dispose de 2,5 parts, d'où un quotient familial de : $27\,063 / 2,5 = 10\,825,2$ €.

Donc, en utilisant le barème de l'IR, l'impôt brut est égal à : $(27\,063 \times 0,11) - (1\,109,24 \times 2,5) = 203,83$ €.

Ou

pour 2,5 parts : $[(10\,825,2 - 10\,084) \times 0,11] \times 2,5 = 203,83$, arrondis à 204 €.

4. Déterminer le montant du revenu net imposable du foyer fiscal Livron selon les deux options et conclure.

1. Le couple déclare seul.

	M. Livron	Mme Livron	Total
Pension de retraite : $2\,248 \times 12$ et $2\,432 \times 12$	29 184	26 976	56 160
– Abattement 10 %	– 2 988	– 2 698	Plafond : – 3 858
Pension nette imposable :	26 266	24 278	52 302

La somme des totaux barrés (non valides) serait inférieure au total obtenu en respectant l'application globale de la limite maximale de l'abattement.

+ Rente à titre onéreux imposable : + 2 626

Net imposable catégorie Pensions rentes : 54 928 €

Le couple dispose de 2 parts, d'où un quotient familial de : $54\,928 / 2 = 27\,464$ €.

Donc, en utilisant le barème de l'IR, l'impôt brut est égal à : $(54\,928 \times 0,30) - (5\,994,14 \times 2) = 4\,490,12$, arrondis à 4 490 €.

2. Le couple déclare avec les enfants rattachés.

Il prend en charge leurs revenus, et il bénéficie d'un abattement de 5 959 € par personne rattachée, soit 17 877 €.

Il déclarera donc : $54\,928 + 27\,063 - 17\,877 = 64\,114$ €.

Le quotient familial est de : $64\,114 / 2 = 32\,057$ €.

L'impôt brut est égal à : $(64\,114 \times 0,30) - (5\,994,14 \times 2) = 7\,245,92$, arrondis à 7 246 €.

En conclusion, il est préférable pour cette famille de déclarer séparément leurs revenus ($4\,490 + 204 = 4\,694$ €), plutôt qu'ensemble (7 246 €), soit une différence de 2 552 €.

Cas de synthèse

REVENUS D'ACTIVITÉ DES CLIENTS DU CABINET FRUCTIPATRIMONIAL [NIV 4] 50 MIN.

1. Calculer pour le foyer Walter le montant du revenu net global du revenu fiscal sur lequel sera calculé l'impôt sur le revenu.

Il s'agit de passer en revue toutes les catégories qui vont composer le RNG.

Seule est concernée la catégorie TS.

Dans le couple, seule Mme Walter peut justifier de frais réels. Il convient donc de les comparer aux frais forfaitaires pour elle. Pour M. Walter, cela n'est pas nécessaire.

Frais réels de Mme Walter

Frais de déplacement :

Nombre de kilomètres parcourus pour le travail : 45 semaines \times 4 j \times 55 km \times 2 (AR) = 19 800 km

Application du barème

kilométrique : 19 800 km \times 0,308 + 1 200 = 7 298,4 €

Frais réels professionnels : frais de déplacement 7 298,4 €

ordinateur 970 €

8 268,4 €

		M. Walter	Mme Walter		À charge	Total
		Forfait	Forfait	réels		
Salaires imposables		27 089 ⁽¹⁾	16 914 ⁽²⁾	18 402 ⁽³⁾	12 430 ⁽⁴⁾	
frais professionnels	10 %	2 709	1 691	8 268	1 243	
RNG =						
Revenu net imposable		24 380	15 223	10 134	11 187	45 701

⁽¹⁾ 22 900 + 2 700 + 1 489

⁽²⁾ 16 250 + 528 + 136

⁽³⁾ 16 250 + 528 + 136 + (124 \times 12)

⁽⁴⁾ 7 680 + 4 750

L'indemnité de stage de Cyril n'est pas imposable.

Avec deux enfants à charge, le couple bénéficie de 3 parts (1 + 1 + 2 \times 0,5).

Le quotient familial est donc de : 45 701 / 3 = 15 233,66 €.

À ce stade, on peut d'ores et déjà leur dire qu'ils seront imposés dans la tranche 11 %.

2. Calculer le montant net imposable de la catégorie TS du couple Ulrich pour la déclaration de ses revenus.

Les différentes possibilités qui s'offrent au couple Ulrich pour la déclaration de ses revenus sont les suivantes.

Seule est concernée la catégorie TS.

Dans le couple, seul M. Ulrich peut justifier de frais réels. Il convient donc de les comparer aux frais forfaitaires pour lui. Pour Mme Ulrich, cela n'est pas nécessaire.

		M. Ulrich		Mme Ulrich	à charge	Total
		Forfait	réels			
Salaires imposables		130 000	136 000	28 000	0	
Frais professionnels	10 %	12 652	21 500	2 800		
Net imposable		117 348	114 500	25 200	0	139 700

Il est plus intéressant pour M. Ulrich d'opter pour la déduction des frais réels. L'écart est d'autant plus intéressant que les frais forfaitaires ont été limités au plafond.

Vu l'importance de son salaire, il semble opportun de conseiller quelques investissements défiscalisants au client.

3. Répondre à la question suivante adressée par mail par M. Ulrich : « Compte tenu de mon salaire, quel sera le montant de CSG déductible de ma déclaration de revenus, vu que mon entreprise est canadienne ? » On prendra comme hypothèse un salaire brut global de 182 000 €.

La CSG concerne tous les résidents français : « toute personne domiciliée en France, la plupart de ses revenus, ainsi que ses plus-values de toute nature, sont soumis à la CSG. » Elle a donc déjà été calculée et déduite de son salaire par son employeur qui en a effectué le versement à l'Urssaf.

Certes, M. Ulrich pourra bénéficier de la partie déductible de la CSG sur les revenus d'activité ; cependant, elle a été déjà déduite du montant perçu. Il ne pourra donc pas la rajouter sur sa déclaration.

Pour information, il va déclarer 130 000 € de revenu imposable, y compris la CSG et la CRDS non déductibles.

98,25 % du salaire jusqu'à 4 PASS et 100 % au-delà, au taux de 6,8 %.

La CSG déductible est égale à : $(((41\ 136 \times 4) \times 0,9825) + (182\ 000 - (41\ 136 \times 4))) \times 0,068 = 12\ 180,19 \text{ €}$ sur l'année.